



Rémunération au pourcentage et congés payés

Par **Red88**, le **11/04/2016** à **12:29**

Bonjour, rnje suis salariée en CDI à temps partiel depuis fin 2013 et je n'ai jamais reçu d'information à propos de congés payés par le comptable du lieu où je travaille.rnJe précise que je suis dentiste salariée, rémunérée avec un pourcentage des honoraires des actes que j'effectue, mon salaire peut donc varier d'un mois sur l'autre.rnrnLe décompte de mes jours de congé n'apparaissait pas sur mes bulletins de paie, et le comptable ne m'a demandé qu'en 2015 mes dates de congés de 2013 et 2014. rnDepuis, les dates de mes congés apparaissent bien sur ma fiche de paie, mais il n'y a rien sur les lignes correspondantes dans les colonnes "taux salarial", "Montant salarial", juste le nombre des jours dans la colonne "Base".rnrnAi-je droit à des congés payés, et si c'est le cas, selon quelles modalités ?rnrnEn vous remerciant par avance pour les informations que vous pourrez m'apporter à ce sujet

Par **ASKATASUN**, le **11/04/2016** à **18:34**

Bonsoir,rn[citation]Ai-je droit à des congés payés, et si c'est le cas, selon quelles modalités ?[/citation]rnVotre relation de travail est exclue du champ de la convention collective nationale des cabinets dentaires puisque son article 1.1, - Champ d'application - indique : "La présente convention collective s'applique sur le territoire national et départements d'outre-mer et règle les rapports entre les praticiens qui exercent l'art dentaire conformément au code de la santé publique, seuls ou en association en cabinets dentaires dont l'activité est notamment identifiée par le numéro 851 E de la nomenclature d'activité française (NAF) et leurs salariés ; les chirurgiens-dentistes salariés d'un praticien libéral, du fait de leur relation contractuelle particulière découlant du code de déontologie et dont les contrats de travail sont négociés de

gré à gré, sont exclus de la présente convention collective".
Pour moi s'applique à votre contrat de travail suivant la hiérarchie des normes, à minima le code du travail et votre contrat de travail qui fixe les conditions particulière d'exécution dudit contrat de travail.
Vos congés sont déterminés à minima en application des articles L 3141-3 et suivants du Code du Travail.
Votre employeur est obligé d'indiquer chaque mois vos droits acquis et ceux utilisés aux périodes de prises de congés.

Par **Lag0**, le **11/04/2016** à **18:39**

[citation]Votre employeur est obliqué d'indiquer chaque mois vos droits acquis[/citation]
Bonjour,
Peut-on savoir d'où viendrait une telle obligation ?
Merci.